

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION



*Documents officiels*

Troisième Commission  
48e séance  
tenue le  
mercredi 26 novembre 1997  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48e SÉANCE

Président : M. BUSACCA (Italie)

SOMMAIRE

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/52/SR.48  
9 décembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 30.

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE (suite)  
(A/C.3/52/L.5 et L.43)

Projet de résolution A/C.3/52/L.5 : Préparatifs du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.5 qui a été recommandé pour adoption par le Conseil économique et social. Il signale à l'attention de la Commission l'état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.3/52/L.43).

2. Mme NEWELL (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'un mémorandum du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant les modifications à apporter à l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/52/L.5 (A/C.3/52/L.43). Après réexamen des activités et ressources correspondantes proposées pour l'exercice biennal 1998-1999 au titre du chapitre 14 intitulé "Lutte contre la criminalité", la Division a été informée par le Directeur du Centre de prévention de la criminalité internationale que les dépenses additionnelles d'un montant de 87 300 dollars résultant du projet de résolution A/C.3/52/L.5 pourraient être financées par prélèvement sur les ressources globales proposées au titre du chapitre 14. On prévoit que les activités à exécuter au titre du chapitre 14 pourront être intégralement menées à bonne fin. En conséquence, il y a lieu de remanier le document A/C.3/52/L.43 en reformulant comme suit la deuxième phrase du paragraphe 5 :

"Après examen détaillé des activités et ressources correspondantes proposées pour l'exercice biennal 1998-1999 au titre du chapitre 14 intitulé "Lutte contre la criminalité", on a conclu que les dépenses additionnelles d'un montant de 83 700 dollars correspondant aux frais de voyage des représentants des pays les moins développés pourront être financées par prélèvement sur les ressources globales proposées au titre de ce chapitre",

les paragraphes 7, 8 et 9 étant supprimés.

3. Le projet de résolution A/C.3/52/L.5 est adopté sans vote.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)  
(A/C.3/52/L.36/Rev.1)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/C.3/52/L.58, L.66/Rev.1, L.67 et L.68))

/...

- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/C.3/52/L.65, L.69/Rev.1, L.70 et L.75))

Projet de résolution A/C.3/52/L.36/Rev.1 : Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.36/Rev.1, qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

5. M. BUCHAN (Canada) annonce que la France et la Fédération de Russie se sont portés coauteurs du projet de résolution A/C.3/52/L.36/Rev.1. Le texte du projet a été remanié sur plusieurs points. Un nouvel alinéa, libellé comme suit, a été inséré après le huitième alinéa du préambule :

"Craignant que l'insuffisance des ressources n'entrave le fonctionnement efficace des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne leur capacité de travailler dans les langues de travail pertinentes,".

Au paragraphe 1 du dispositif, les mots "Accueille avec satisfaction le rapport" ont été remplacés par "Accueille favorablement le rapport". Au paragraphe 21 du dispositif, le début du texte qui se lisait "Se félicite de la recommandation des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux tendant à ce que se poursuivent les efforts visant à renforcer la coordination et la coopération ..." ont été remplacés par "Constate que les efforts de coordination et de coopération se poursuivent ...".

6. Le Président annonce qu'il y a lieu d'ajouter les pays suivants à la liste des coauteurs : El Salvador, Israël, Monaco, Nicaragua, Pologne, Îles Salomon, Turkménistan et Ukraine.

7. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) demande instamment à la Commission d'adopter, dans un esprit de conciliation, le projet de résolution A/C.3/52/L.36/Rev.1, tel qu'oralement révisé.

8. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba) dit que son pays attache une importance particulière aux organes créés en vertu d'organes internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les travaux, s'ils portent la marque de l'indépendance et de l'objectivité, peuvent jouer un rôle majeur dans le dispositif des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Mais les coauteurs du projet de résolution A/C.3/52/L.36/Rev.1 ont tenté d'imposer leur vision du modus operandi de ces organes. Les négociations sur le projet de résolution ont été caractérisées par la précipitation, la sélectivité et l'inflexibilité. Le projet tend à ce que les organes en cause s'appuient non plus sur les efforts collectifs de leurs membres, mais sur les conclusions et recommandations de leurs présidents respectifs qui ne reflètent que les vues desdits présidents. Tenter, comme l'envisage le paragraphe 21 du projet de résolution, d'apporter au système des organes créés en vertu de traités des modifications visant à intégrer ces organes plus étroitement et à les assujettir aux procédures

/...

spéciales de la Commission des droits de l'homme aurait pour effet de politiser leurs travaux et de nuire à l'efficacité du dialogue et de la coopération avec les États parties. La délégation cubaine ne peut donc s'associer au consensus sur le paragraphe 21 et demande que cette partie du texte fasse l'objet d'un vote enregistré. La version révisée du paragraphe 21 ne donne pas satisfaction à sa délégation, qui votera donc contre.

9. M. MUKHOPADHAYA (Inde) indique que, d'une manière générale, le système des droits de l'homme fonctionne bien et que sa délégation est en mesure d'appuyer le projet de résolution. L'Inde tient toutefois insister sur la différence entre, d'une part, les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, qui sont des organes juridiques, et, d'autre part, la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes, qui ont un caractère plus politique et diplomatique. Les uns et les autres ont un rôle à jouer, dans des contextes différents, et le souci de coordination ne devrait pas aboutir à l'abolition de la distinction ou à la politisation de travaux des organes créés en vertu de traités. Le paragraphe 5 évoque les ressources nécessaires pour l'obtention d'informations. À cet égard, le représentant de l'Inde souligne que la procédure de rapports prévue par les traités occupe une place centrale et que le fonctionnement ne doit pas en être perturbé par l'apport d'informations sélectives. Il ne faut introduire dans le système de contrôle institué par les traités aucun élément de nature à compromettre l'indépendance et l'intégrité des organes qui en font partie.

10. M. KUEHLE (États-Unis d'Amérique) signale que sa délégation appuie le paragraphe 21 qui a pour objet d'apporter au problème de la coordination une solution équilibrée respectueuse des intérêts de tous les pays. Il souligne l'importance de la coordination entre les organes créés en vertu de traités et les autres mécanismes des droits de l'homme et exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

11. M. AQUARONE (Pays-Bas) dit que la délégation canadienne a multiplié les consultations sur le projet de résolution et répondu aux préoccupations de bon nombre de délégations. On voit mal quelles objections le texte peut susciter. L'idée dont il s'inspire est de renforcer la coordination entre les organes relatifs aux droits de l'homme, comme prévu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. La délégation des Pays-Bas appuie le paragraphe 21 et se demande si, étant donné son contenu, il doit vraiment faire l'objet d'un vote enregistré.

12. M. PAGUAGA FERNÁNDEZ (Nicaragua) dit que sa délégation n'a pas d'objection au renforcement de la coordination entre les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes de la Commission des droits de l'homme. Il votera en faveur du paragraphe 21 et de l'ensemble du projet de résolution.

13. M. FREDERIKSEN (Danemark) se félicite de la volonté de transparence dont le représentant du Canada a fait montre en donnant à toutes les délégations intéressées la possibilité de participer à l'élaboration du projet de résolution. Il importe d'encourager les divers rouages du dispositif existant en matière de droits de l'homme à coordonner plus étroitement leurs travaux de

/...

façon à alléger le fardeau que représente pour les pays de moyenne dimension l'obligation de présenter des rapports et, d'une manière générale, d'utiliser aussi efficacement que possible le dispositif en matière de droits de l'homme. La délégation danoise votera en conséquence en faveur du paragraphe 21 et se prononce pour le projet de résolution dans son ensemble.

14. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba) dit que les négociations sur le projet de résolution ne lui ont pas donné l'impression de transparence. De l'avis de sa délégation, le paragraphe 21 politiserait les travaux des organes créés en vertu de traités. La coopération proposée n'est pas prévue par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et aurait pour effet d'entraver le bon fonctionnement des organes en question. La délégation cubaine votera contre le paragraphe 21.

15. M. WILLE (Norvège) félicite la délégation canadienne de la manière exemplaire dont elle a conduit, sur fond de transparence, les négociations relatives au projet de résolution en tentant d'y faire participer toutes les délégations intéressées. Le paragraphe 21 du projet de résolution est important parce qu'il propose une approche équilibrée du problème de la coordination.

16. M. ALAEI (République islamique d'Iran) dit que le libellé du paragraphe 21 est vague et qu'on ne voit pas clairement jusqu'où la coopération envisagée doit aller et dans quel cadre elle est censée se situer. Sa délégation ne votera donc pas en faveur du paragraphe 21.

17. Mme WAHBI (Soudan) précise que sa délégation votera contre le paragraphe 21 parce qu'elle ne croit pas possible de coordonner les travaux des organes créés en vertu de traités, qui fonctionnent sur une base permanente, et les activités des rapporteurs, représentants et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, qui sont de caractère temporaire. Au surplus, les organes créés en vertu de traités accomplissent une tâche très différente de celle des mécanismes de la Commission des droits de l'homme et il serait difficile d'établir un cadre dans lequel ils puissent coopérer. Mais il ne faut pas conclure du vote négatif de la délégation soudanaise sur le paragraphe 21 que le Soudan n'appuie pas la coopération et la coordination dans le domaine des droits de l'homme en général.

18. M. MUKHOPADHAYA (Inde) indique que sa délégation n'est pas entièrement satisfaite du libellé du paragraphe 21 et aurait préféré voir se manifester un plus grand souci de respecter la distinction entre les organes créés en vertu de traités et les mécanismes de la Commission des droits de l'homme. Étant donné toutefois l'importance qu'elle attache à la coordination, la délégation indienne se bornera à s'abstenir lors du vote sur le paragraphe 21.

19. Il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 21 du projet de résolution A/C.3/52/L.36/Rev.1.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte

/...

d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen.

Votent contre : Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne, Soudan.

S'abstiennent : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

20. Le paragraphe 21 est adopté par 97 voix contre 4, avec 41 abstentions.\*

21. M. AL-HARIRI (République arabe syrienne) dit que sa délégation a voté contre le paragraphe 21 du projet de résolution qui ne lui paraît pas être en harmonie avec la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ni répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la coordination à assurer entre les organes créés en vertu de traités et la Commission des droits de l'homme. Au surplus, le paragraphe ne précise pas comment la coordination entre ces instances pourrait le mieux être organisée.

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.36/Rev.1 dans son ensemble.

---

\* La délégation yéménite a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

23. Mme WAHBI (Soudan), prenant la parole pour expliquer sa position, dit que sa délégation s'associe au consensus sur le projet de résolution parce qu'elle croit dans la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme et dans le respect des obligations de présenter des rapports prévues par ces instruments. Elle maintient toutefois sa position sur le paragraphe 21.

24. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba) indique que sa délégation ne peut s'associer au consensus sur le projet de résolution A/C.3/52/L.36/Rev.1. Le vote sur le paragraphe 21 est révélateur de la profonde divergence de vues qui existe au sein de la Troisième Commission sur l'approche générale reflétée dans le projet de résolution. Le représentant de Cuba espère que les coauteurs tiendront compte des préoccupations légitimes des délégations en cette matière lorsqu'ils aborderont la question dans d'autres instances des Nations Unies.

25. Le projet de résolution A/C.3/52/L.36/Rev.1, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté sans vote.

26. M. AL-HARIRI (République arabe syrienne) précise que sa délégation, bien qu'elle se soit associée au consensus sur le projet de résolution, maintient sa position sur le paragraphe 21.

27. M. CHOE Myong Nam (République populaire démocratique de Corée) signale que, si sa délégation n'a pas pris position contre le projet, il ne s'ensuit pas qu'elle l'approuve entièrement. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée souhaite qu'il soit pris acte de ses réserves au sujet du paragraphe 1 concernant le rapport que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont présenté sur leur huitième réunion et au sujet de leurs conclusions et recommandations contenues dans le document A/52/507.

28. L'une des questions évoquées dans ces conclusions et recommandations concerne la décision du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Si le gouvernement a pris cette décision, ce n'est pas parce que les dispositions du Pacte étaient pour lui source de difficultés, mais parce qu'elles étaient exploitées à des fins politiques par certaines forces hostiles soucieuses d'isoler la République populaire démocratique de Corée. La décision de retrait n'est donc rien d'autre que l'exercice naturel de droits souverains face à une provocation politique.

29. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée rejette le paragraphe des conclusions et recommandations relatif à sa décision de se retirer du Pacte et considère le paragraphe 1 du projet de résolution comme ne le concernant pas.

Projet de résolution A/C.3/52/L.58 : Droits de l'homme et terrorisme

30. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.58 qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

31. M. ARDA (Turquie) annonce qu'il y a lieu d'ajouter les pays suivants à la liste des coauteurs : ex-République yougoslave de Macédoine, République de Corée, Soudan, Tadjikistan. Il signale que le paragraphe 7 a été remanié comme suit :

"Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir l'avis des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société;"

et que le paragraphe 8 se lit désormais :

"Prie également le Secrétaire général de recueillir l'avis des États Membres au sujet des incidences du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de lui soumettre un rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session;"

32. Le projet de résolution s'entend sans préjudice du droit des peuples qui sont soumis à une domination coloniale ou à d'autres formes de domination étrangère de recourir à toute action légitime pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination conformément à la Charte. Il ne doit toutefois pas être interprété comme autorisant ou encourageant quelque action que ce soit de nature à conduire au démembrement d'États souverains et indépendants ou à saper, entièrement ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tels États.

33. Mme MESDOUA (Algérie) souligne qu'aucun pays ne peut se considérer comme totalement à l'abri du terrorisme et qu'aucun pays ne doit être un sanctuaire pour le terrorisme. C'est à travers un resserrement de la solidarité internationale et une prise de conscience accrue de la gravité de la menace terroriste que le fléau terroriste peut être totalement défait. Toute hésitation de la communauté internationale constituerait un faux signal aux terroristes qui y verraient un signe de faiblesse.

34. Il ne faut pas non plus qu'un juridisme pointilleux et une vision trop restrictive des droits de l'homme puissent donner aux terroristes l'illusion qu'il existe au sein de la communauté internationale une quelconque complaisance à son égard. La communauté internationale a clairement et définitivement proclamé son rejet du terrorisme qui porte atteinte au premier des droits de l'homme, le droit à la vie, qui mutile, torture et viole les corps et les consciences, qui, sous-tendu par une philosophie fasciste et morbide, se fixe pour objectif de paralyser la vie sociale, politique et culturelle et d'entraver l'exercice normal des droits et libertés, qui ne connaît pas le droit international humanitaire et qui s'inscrit dans une logique de mort et de destruction. Dénoncer les violations des droits de l'homme commises par les terroristes ne leur confère aucun statut spécial mais accroît la pression sur eux et confirme la place qui est la leur, au ban de l'humanité. L'Algérie appelle donc toutes les délégations à apporter un appui massif au projet de résolution.

35. Mme KIRSCH (Luxembourg), prenant la parole au nom de l'Union européenne pour une explication de vote avant le vote, dit que les pays membres de l'Union européenne continuent d'avoir des réserves sur certains passages du projet de résolution et devront en conséquence s'abstenir lors du vote. L'Union européenne condamne sans équivoque tous les actes et pratiques terroristes mais croit que l'instance la plus appropriée pour procéder à un examen de la question est la Sixième Commission. Le terrorisme constitue une menace pour la démocratie et le libre exercice des droits de l'homme. Les peuples de l'Union européenne ont souvent pâti des actes criminels injustifiables perpétrés par des groupes terroristes et ont la plus grande sympathie pour les victimes du terrorisme, où qu'elles se trouvent. Toutefois, aucun État ne saurait invoquer l'existence du terrorisme ou les activités de groupes terroristes pour justifier des violations des droits de l'homme.

36. L'Union européenne ne souscrit pas au libellé du dixième alinéa du préambule qui laisse entendre que les actes terroristes en tant que tels constituent des violations des droits de l'homme. La distinction entre les actes qui sont imputables à des États et les actes criminels qui ne le sont pas est importante; le dixième alinéa du préambule ne confère aux terroristes aucun statut au regard du droit international.

37. M. KUEHLE (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation s'abstiendra également lors du vote sur le projet de résolution. Le Gouvernement des États-Unis s'associe sans réserve à la lutte de la communauté internationale contre le terrorisme et croit également dans la promotion et la protection des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Mais en cherchant à soutenir ces deux causes à la fois, le projet de résolution n'en sert convenablement aucune. La Sixième Commission est au demeurant mieux placée pour débattre de la question.

38. En mettant sur le même plan le comportement criminel des terroristes et celui des agents de l'État responsables de violations des droits de l'homme, on reconnaît, dans une certaine mesure, une existence juridique aux groupes terroristes. Il ne faut pas que, dans son empressement à dénoncer les actes et pratiques terroristes, la Commission compromette le travail qui se fait ailleurs aux Nations Unies, dans le cadre d'organes délibérants ou autres, avec efficacité et dans de meilleures conditions.

39. À la demande du représentant des États-Unis, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cap-Vert, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya,

/...

Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Andorre, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

40. Le projet de résolution A/C.3/52/L.58, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté par 97 voix contre zéro, avec 57 abstentions.

41. M. HOLMES (Canada) souligne que son gouvernement condamne énergiquement tous les actes de terrorisme où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, ce qui l'a amené à se prononcer – notamment, à une date récente, au sein de la Sixième Commission – en faveur de mesures internationales efficaces dirigées contre ces actes. Il regrette le gaspillage d'efforts que représente l'adoption par la Troisième Commission du projet de résolution A/C.3/52/L.58 et il regrette également que le projet demande un rapport au Secrétaire général. La délégation canadienne est en outre en désaccord avec l'affirmation attribuant aux terroristes la responsabilité de violations flagrantes des droits de l'homme; les terroristes commettent des crimes et doivent être livrés à la justice sur cette base. Les actes de terrorisme peuvent porter gravement atteinte aux droits de l'homme mais la responsabilité de la jouissance des droits de l'homme n'appartient qu'aux gouvernements.

42. M. CONROY (Australie) indique que son gouvernement a participé très activement aux efforts déployés dans les instances compétentes des Nations Unies pour renforcer et amplifier le dispositif international antiterroriste. Il a également pris des mesures pour encourager les États de la région de l'Asie et du Pacifique à adhérer aux conventions pertinentes. La délégation australienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution parce qu'elle estime que

/...

d'autres instances des Nations Unies, notamment la Sixième Commission, sont plus indiquées pour l'examen du problème du terrorisme.

43. M. PLORUTTI (Argentine) dit que sa délégation s'est également abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/C.3/52/L.58. Ce sont les États et leurs agents qui peuvent se rendre responsables de violations des droits de l'homme. L'Argentine condamne toutes les formes de terrorisme mais elle estime que le projet de résolution tend à faire des terroristes des sujets de droit international, ce qui est contraire à l'ordre juridique international actuel.

44. M. WILLE (Norvège) précise que sa délégation s'est abstenue en raison de ses réserves sur certaines parties du projet de résolution. La violence terroriste est criminelle et injustifiable, mais la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Norvège considère que le droit international des droits de l'homme s'applique aux seuls gouvernements et peut-être, dans des circonstances très particulières, à certaines autres entités ayant les attributs d'un gouvernement de facto. Elle n'admet pas l'idée que les individus et groupes terroristes puissent commettre des violations des droits de l'homme.

45. La Sixième Commission est l'instance la plus appropriée pour un examen en profondeur de la question du terrorisme. C'est en se concentrant sur les mesures que la communauté internationale peut prendre pour lutter contre le terrorisme international que la réflexion sur les moyens à mettre en oeuvre contre ce fléau aura le plus de chance d'aboutir. On risque de compliquer les choses en soulevant la question de savoir si des personnes n'agissant pas au nom d'un gouvernement violent les droits de l'homme de leurs victimes.

46. M. NAJEM (Liban) dit que sa délégation se réserve le droit d'expliquer son vote en séance plénière.

47. M. GUILLÉN (Pérou) précise que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution mais n'admet pas l'interprétation selon laquelle certains actes commis dans la perspective de l'autodétermination ne doivent pas être considérés comme des actes terroristes. La fin ne justifie pas les moyens et le terrorisme doit être condamné sous toutes ses formes.

48. M. AL-HARIRI (République arabe syrienne) indique que sa délégation s'est abstenue lors du vote. Elle tient à redire qu'elle condamne le terrorisme sous toutes ses formes dans lequel elle voit un comportement criminel attentatoire à la souveraineté et à l'intégrité des États. Il faudrait élaborer une définition du terrorisme susceptible d'être acceptée par tous les États Membres. Le projet de résolution passe sous silence la résolution 46/51 de l'Assemblée générale dont le paragraphe 15 réaffirme le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à des régimes coloniaux ou à d'autres formes de domination étrangère et leur droit de lutter légitimement pour réaliser ce droit.

49. Mme MORGAN SOTOMAYOR (Mexique) dit que sa délégation condamne sans équivoque le terrorisme qui sape la stabilité des États et nuit à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement mexicain a toutefois

/...

des réserves sur le lien établi dans le projet de résolution entre le terrorisme et les droits de l'homme. Bien distinguer, sur le plan conceptuel et juridique, entre les violations des droits de l'homme et les agissements criminels des terroristes reste la meilleure formule pour lutter contre le terrorisme à l'échelle mondiale. La délégation mexicaine s'est en conséquence abstenue lors du vote sur le projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/52/L.66/Rev.1 : Droit au développement

50. M. BORDA (Colombie) annonce que la Chine et le Paraguay doivent être ajoutés à la liste des coauteurs du projet de résolution. Un paragraphe du dispositif a été omis par erreur. Il doit être inséré après le paragraphe 16 et se lit comme suit :

"Déclare à cet égard qu'une façon de célébrer comme il faut le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme consisterait à incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme;".

Projet de résolution A/C.3/52/L.67 : Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

51. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.67, qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

52. M. BORDA (Colombie) annonce que la Chine s'est portée coauteur du projet de résolution. Il appelle l'attention de la Commission sur un certain nombre de révisions qui ont été apportées au texte. Le premier alinéa du préambule a été supprimé et le troisième alinéa remplacé par le texte suivant :

"Sachant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficace de tous les droits de l'homme,".

Le quatrième alinéa du préambule se lit désormais comme suit :

"Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et soulignant la nécessité de promouvoir le dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme,".

Au cinquième alinéa du préambule, la première partie de la phrase a été remplacée par :

"Prenant note de l'adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, de la résolution, etc.".

Les mots "au sujet de l'importance de la coopération, de la concertation et du consensus" ont été supprimés et quelques précisions ont été ajoutées de telle sorte que le paragraphe se lit désormais comme suit :

"Accueille avec satisfaction la déclaration faite par le Président de la Commission des droits de l'homme à la 70e séance de la Commission (cinquante-troisième session), le 18 avril 1997;"

La version définitive du projet sera accompagnée d'une note de bas de page précisant la teneur de la déclaration en question. Au paragraphe 2, les mots "ainsi que les organisations non gouvernementales" ont été supprimés et les mots "continuer de" insérés avant les mots "mener un dialogue" et le membre de phrase suivant a été ajouté à la fin du paragraphe :

"et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort".

Le paragraphe 3 a été remplacé par le texte ci-après :

"Note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme poursuivra l'étude de la question sur laquelle porte la déclaration du Président;"

53. Mme TAVARES de ÁLVAREZ (République dominicaine) indique que sa délégation souhaite coparrainer le projet de résolution.

54. Le PRÉSIDENT annonce que le Costa Rica, El Salvador, le Mali et le Nicaragua souhaitent également s'ajouter à la liste des coauteurs.

55. Le projet de résolution A/C.3/52/L.67, tel qu'il a été oralement révisé, est adopté.

Projet de résolution A/C.3/52/L.68 : Situation des droits de l'homme au Cambodge

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.68. Il précise que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

57. Mme CATH (Australie) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Pays-Bas, Portugal et Roumanie.

58. M. NUANTHASING (République démocratique populaire lao) regrette que, le Cambodge n'étant pas représenté à la session en cours de l'Assemblée générale, la délégation cambodgienne n'ait pu participer, comme elle l'a fait les années précédentes, à l'élaboration du projet de résolution. En l'absence d'apport du Cambodge, le projet de résolution ne fait état que des aspects négatifs de la situation des droits de l'homme dans le pays. La délégation de la République démocratique populaire lao espère qu'à l'avenir, les coauteurs auront à coeur de

/...

mener des consultations car c'est là, à son avis, le meilleur moyen d'obtenir la coopération du Gouvernement cambodgien et, partant, la mise en oeuvre du projet de résolution.

59. Le projet de résolution A/C.3/52/L.68 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/52/L.70 : Situation des droits de l'homme au Nigéria

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.70, qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

61. M. AYEWAH (Nigéria) dit que le projet de résolution est subjectif, tendancieux et, parfois, entaché d'inexactitude. La mention, au deuxième alinéa du préambule, du fait que le Nigéria est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur les droits de l'enfant, doit être supprimée car rien n'indique que le Gouvernement nigérian pratique une discrimination fondée sur la race ou l'âge. L'affirmation, au cinquième alinéa du préambule, que le Commonwealth a conclu qu'il n'y avait pas de réels progrès dans le domaine des droits de l'homme et sur la voie du rétablissement de la démocratie est une contrevérité. Le Commonwealth a en fait porté un jugement positif sur le programme gouvernemental de transition vers la démocratie. Dans le cadre de ce programme, des élections aux conseils locaux ont déjà eu lieu et les élections au parlement national sont en préparation.

62. Passant au paragraphe 1 du dispositif, l'orateur relève que, si le texte prend note avec satisfaction de l'engagement formel du gouvernement d'instaurer l'autorité civile, aucune mention n'est faite des mesures positives qui ont été prises pour donner effet à cet engagement, mesures qui vont de la création d'une commission électorale nationale à l'enregistrement des électeurs et des partis politiques, en passant par la délimitation des circonscriptions. Les allégations de violations graves des droits de l'homme et d'inobservation des procédures régulières figurant à l'alinéa a) du paragraphe 2 sont dépourvues de fondement et il est injuste de lier, comme le fait l'alinéa b) du paragraphe 2, les phénomènes en question à l'absence de gouvernement représentatif puisque les pays dotés d'un gouvernement représentatif ne sont pas à l'abri d'abus de ce genre. Contrairement à ce qu'affirme l'alinéa c) du paragraphe 2, le décret sur la base duquel Ken Saro-Wiwa et ses compagnons ont été jugés a été amendé suite à la mission de bons offices du Secrétaire général au Nigéria et des recours sont maintenant prévus. Un certain nombre de détenus ont été remis en liberté par décision judiciaire et le chef de l'État, le général Sanni Abacha, a annoncé son intention d'en amnistier d'autres. Pour ce qui est de l'alinéa d) du paragraphe 2, l'orateur a déjà évoqué les mesures préparatoires prises par son gouvernement pour assurer le rétablissement d'un gouvernement représentatif démocratiquement élu. Quant à l'alinéa e) du paragraphe 2, c'est à tort qu'il y est affirmé que le Gouvernement nigérian a refusé de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes puisque ce sont les rapporteurs spéciaux chargés de thèmes déterminés qui ont annulé leur mission au Nigéria à la suite d'un différend avec les fonctionnaires locaux touchant leurs méthodes de travail. Qui plus est, comme le signale la note du Secrétaire général

/...

(A/52/688), des consultations sont en cours entre le Rapporteur spécial, récemment nommé, sur la situation des droits de l'homme au Nigéria et le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

63. S'agissant du paragraphe 3, la délégation nigériane rejette l'allégation implicite que certains détenus ont été emprisonnés parce qu'ils appartenaient à une minorité. Les détenus Ogoni auxquels le projet de résolution fait probablement allusion sont inculpés de meurtre. L'alinéa d) du paragraphe 3, qui invite le Gouvernement nigérian à prendre des mesures crédibles en vue du rétablissement d'un gouvernement démocratique, montre que les coauteurs ne sont pas au courant, ou préfèrent ne pas parler, des efforts déjà accomplis à cette fin dans le cadre du programme de transition. Une attitude plus constructive aurait consisté à offrir au Nigéria l'appui de la communauté internationale pour la mise en oeuvre du programme. Le représentant du Nigéria note que, comme l'indique le document A/52/688, le Secrétaire général étudie les moyens par lesquels le système des Nations Unies pourrait venir en aide à son gouvernement à cet égard. L'alinéa a) du paragraphe 3 est injuste à l'égard de la Commission nationale des droits de l'homme qui a fait preuve d'une grande intégrité dans la conduite de ses enquêtes, et l'alinéa g) évoque à tort la Convention No 83 de l'Organisation internationale du Travail puisque la question du respect de cette convention par le Nigéria relève de l'OIT.

64. La délégation du Nigéria invite les coauteurs à retirer le projet de résolution ou à y apporter les rectifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les faits. S'ils ne sont pas disposés à répondre à cette invitation, elle demande qu'il soit procédé à un vote enregistré et exhorte toutes les délégations à se prononcer contre le projet.

65. M. ABBA KOUROU (Niger) souligne que, bien que sa délégation attache une grande importance au respect des droits de l'homme, elle ne peut appuyer le projet de résolution en discussion car les coauteurs n'y tiennent pas compte des progrès remarquables accomplis au Nigéria dans la voie du rétablissement de la démocratie. Au surplus, la délégation nigérienne aurait crû qu'après l'adoption du projet de résolution A/C.3/52/L.57 sur l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité dans le domaine des droits de l'homme, une attention plus grande serait portée aux particularités culturelles des États Membres et notamment à leur niveau de développement dans l'examen du bilan de leur action en matière de droits de l'homme. Comme tel n'est manifestement pas le cas, la délégation nigérienne votera contre le projet de résolution.

66. À la demande du représentant du Nigéria, il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Marshall, îles

/...

Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe.

Votent contre : Bénin, Chine, Cuba, Ghana, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Myanmar, Niger, Nigéria, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, Soudan, Togo.

S'abstiennent : Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Népal, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Viet Nam, Zambie.

67. Le projet de résolution est adopté par 79 voix contre 15, avec 56 abstentions.\*

Projet de résolution A/C.3/52/L.75 : Situation des droits de l'homme en Afghanistan

68. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution A/C.3/52/L.75 qui, précise-t-il, n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

69. Le projet de résolution A/C.3/52/L.75 est adopté.

70. M. PAGUAGA FERNÁNDEZ (Nicaragua), exerçant son droit de réponse et se référant à la déclaration faite par le représentant de Cuba à la 47e séance, dit que si la délégation cubaine est parfaitement libre d'invoquer des arguments absurdes et dépassés pour défendre l'indéfendable, elle n'a pas le droit

---

\* La délégation algérienne a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

d'insulter les pays qui ont choisi la voie de la démocratie. Le Nicaragua est profondément outragé d'avoir à essuyer des critiques de la part d'un régime qui a maintenu le même homme au pouvoir pendant près de 40 ans. Le régime cubain n'est en droit de critiquer aucun pays où la démocratie a reconquis sa place. L'Assemblée générale devrait également prendre note des menaces à peine déguisées de Cuba à l'adresse des coauteurs du projet de résolution A/C.3/52/L.73. La vraie tragédie est que le Gouvernement cubain refuse à son peuple toute alternative réelle au régime tyrannique et périmé actuellement en place.

71. M. RENDÓN BARNICA (Honduras), exerçant son droit de réponse, estime regrettable la volonté de politisation du problème des droits de l'homme manifestée par certaines délégations surtout lorsque, comme celle de Cuba, elles représentent des régimes non démocratiques arrivés au pouvoir par la force des armes. Le Honduras, pays en développement, n'a pas honte d'être pauvre. Pauvreté n'est pas synonyme d'absence de démocratie ou d'absence de respect pour les droits de l'homme. Il y a au Honduras des libertés qui n'existent pas à Cuba et les droits de tous les Honduriens sont protégés par la Constitution.

72. Il n'y a pas, à la connaissance du Gouvernement du Honduras, d'exilés politiques ou de réfugiés économiques honduriens à Cuba pas plus qu'il n'y a d'hommes d'affaires cubains qui investissent en Honduras. En revanche, il y a des exilés politiques et des réfugiés économiques cubains au Honduras et il y a des hommes d'affaires honduriens qui investissent à Cuba, créant des emplois qui font vivre des familles cubaines. La délégation hondurienne se réserve le droit d'expliquer son vote sur le projet de résolution A/C.3/52/L.73 en séance plénière de l'Assemblée générale.

73. M. ARDA (Turquie), exerçant son droit de réponse, souligne, à propos de la déclaration faite par la délégation syrienne après le vote sur le projet de résolution A/C.3/52/L.71, que la Turquie a toujours eu la volonté de sauvegarder l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Le vide du pouvoir qui existe de facto dans le nord de l'Iraq permet à des éléments terroristes armés de lancer des attaques armées en territoire turc. Le Gouvernement turc essaie d'empêcher ces attaques qui font peser une menace inacceptable sur la sécurité du pays et sur la vie et les biens des citoyens turcs des zones frontalières. Le Gouvernement turc n'hésitera pas à prendre toutes les mesures appropriées pour se prémunir contre cette menace jusqu'au jour où le Gouvernement iraquien aura rétabli son contrôle sur le nord du pays.

74. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba), exerçant son droit de réponse, note que certains représentants semblent résolus à perturber les travaux de la Commission. S'ils pouvaient, par décret, faire table rase de l'histoire et du passé, ils n'hésiteraient pas à le faire. Le représentant du Nicaragua est un ancien homme de main de Somosa, dont il défend aujourd'hui la politique. Vu ses douteux antécédents, il devrait avoir honte de donner aux autres des leçons de démocratie. Les Nations Unies ne devraient s'intéresser qu'aux faits et à rien d'autre.

75. M. AL-HARIRI (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, indique que les observations qu'il a faites à la séance antérieure étaient simplement destinées à remettre les choses en perspective. Le représentant de la Turquie ne peut pas invoquer le vide du pouvoir qui existe de facto dans le nord de l'Iraq pour justifier l'invasion de l'Iraq par les armées turques. Sous prétexte de combattre le terrorisme, certains pays essaient d'exporter leurs problèmes internes et d'en faire porter la responsabilité à d'autres pays de la région. La vérité est que la Turquie occupe une large partie du territoire d'un État Membre des Nations Unies et la communauté internationale doit en prendre acte.

76. M. PAGUAGA FERNÁNDEZ (Nicaragua), exerçant son droit de réponse, rappelle que le représentant de Cuba a évoqué, à la séance antérieure, la pauvreté et le sort des enfants au Nicaragua. La pauvreté n'empêche pas le Gouvernement du Nicaragua de condamner les violations massives des droits de l'homme dont Cuba est le théâtre. Au demeurant, les problèmes sociaux du Nicaragua sont essentiellement la conséquence d'années d'oppression et de gabegie sandinistes.

77. M. ARDA (Turquie), exerçant son droit de réponse, dit que tout État a pour première responsabilité de protéger et de défendre la vie, les biens et la prospérité de ses citoyens. Les éléments terroristes opérant dans le nord de l'Iraq ont trouvé un refuge et un appui dans un pays qui essaie maintenant de porter contre la Turquie des accusations dépourvues de fondement. Le Gouvernement turc est résolu à défendre ses frontières et prendra toutes les mesures voulues pour protéger ses intérêts légitimes de sécurité tout en préservant l'intégrité territoriale de l'Iraq.

78. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq), exerçant son droit de réponse, fait sienne la déclaration du représentant de la République arabe syrienne. Rien n'autorise un État à pénétrer sur le territoire d'un autre État sous prétexte de lutter contre le terrorisme. L'argument du représentant de la Turquie est très spécieux. La Turquie croit que la force fait le droit et elle a des visées sur le nord de l'Iraq. Elle exploite la situation qui règne dans cette région pour se présenter en pourfendeur du terrorisme alors que le problème se pose à l'intérieur de ses frontières. Comme chacun sait, le Royaume-Uni et les États-Unis maintiennent une présence militaire dans le nord de l'Iraq et c'est à eux qu'incombe la responsabilité de toute attaque terroriste dirigée contre la Turquie à partir du nord de l'Iraq.

79. M. FERNÁNDEZ PALACIOS (Cuba), exerçant son droit de réponse, souligne que des crimes odieux ont été commis au Nicaragua. Le représentant du Nicaragua n'a rien dit des millions de dollars que le terrorisme et le trafic de drogues rapportent à son gouvernement. Il faut en outre rappeler qu'à l'époque du régime de Somosa, le Nicaragua a servi de base de départ pour des actes d'agression contre Cuba. Modèle de résistance et d'indépendance, Cuba a déjà conquis sa place dans l'histoire et son gouvernement n'a pas de passé douteux dont il ait à rougir.

80. M. AL-HARIRI (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, déclare que le but des alliances militaires dans la région du Moyen-Orient est de déstabiliser les pays appartenant à la région. La Turquie essaie d'exporter en Iraq ses problèmes internes.

81. M. OVIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) indique que sa délégation souhaite modifier son vote sur le projet de résolution A/C.3/52/L.73. Elle se prononce contre le projet de résolution vu les améliorations enregistrées dans la situation des droits de l'homme à Cuba.

82. M. ABBA KOUROU (Niger) précise que sa délégation avait eu l'intention de s'abstenir sur le projet de résolution relatif à la situation des droits de l'homme en Iraq (A/C.3/52/L.71).

La séance est levée à 13 h 5.